

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-025713-157
(500-06-000728-150)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 3 mai 2016

CORAM : LES HONORABLES JULIE DUTIL, J.C.A.
PAUL VÉZINA, J.C.A.
ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.

| APPELANT | AVOCATS |
|--------------------------------------|--|
| JEAN-RENÉ JASMIN | Me DAVID BOURGOIN Me BENOÎT GAMACHE (<i>BGA Avocats s.e.n.c.r.l.</i>) |
| INTIMÉE | AVOCATS |
| SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC | Me GÉRALD R. TREMBLAY Me JEAN-PHILIPPE MATHIEU (<i>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>) |

En appel d'un jugement rendu le 8 octobre 2015 par l'honorable Élise Poisson de la Cour supérieure, district de Montréal.

NATURE DE L'APPEL : **Recours collectif- Irrecevabilité- Chose jugée.**

Greffier d'audience : Mihary Andrianaivo

Salle : Pierre-Basile-Mignault

AUDITION

10 h 31 Début de l'audience.
Argumentation de Me Bourgoin.

10 h 57 Suspension de l'audience.

11 h 17 Reprise de l'audience.
Argumentation de Me Tremblay.

11 h 40 Réplique de Me Bourgoin.

11 h 46 Suspension de l'audience.

11 h 52 Reprise de l'audience.
PAR LA COUR: Arrêt unanime prononcé, séance tenante, par l'honorable
Julie Dutil, J.C.A. – voir page 3.

11 h 53 Fin de l'audience.

Mihary Andrianaivo

Greffier d'audience

PAR LA COUR

ARRÊT

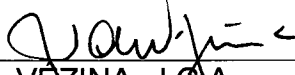
[1] Nous sommes d'avis que l'appelant n'a pas démontré que la juge a commis une erreur révisable en accueillant la requête en irrecevabilité au motif de chose jugée.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[2] **REJETTE** l'appel avec les frais de justice.



JULIE DUTIL, J.C.A.



PAUL VEZINA, J.C.A.



ROBERT M. MAINVILLE, J.C.A.